

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 26 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

LINDE GAS

Le Parc Mail
523 cours du 3ème millénaire - BP 63
69800 Saint-Priest

Références : UD35/2026-96
Code AIOT : 0005507007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement LINDE GAS implanté Zone Industrielle Rue de la Giraudière 35530 Noyal-sur-Vilaine. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection inopinée s'est déroulée le 04/02/2026 sur le site LINDE GAS implanté sur la commune de Noyal-sur-Vilaine, site classé Seveso Seuil Bas. L'objectif de cette inspection était de réaliser un exercice POI (Plan d'Opération Interne) pour tester la réactivité et la bonne appropriation des dispositions à mettre en œuvre par l'exploitant en cas de sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINDE GAS
- Zone Industrielle Rue de la Giraudière 35530 Noyal-sur-Vilaine

- Code AIOT : 0005507007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site est une installation de conditionnement et de transit de fluides gazeux dans des bouteilles de gaz.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Plans d'urgence
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Plan d'Opération Interne – Elaboration | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Plan d'Opération Interne – déclenchement PPI | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 4 | Plan d'Opération Interne – Formation du personnel | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Plan d'Opération Interne – Alerte | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Etat des matières stockées | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 49 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 8 | Etat des matières stockées – dispositions spécifiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 10 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 09/06/2004, article 7.2.5 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 2 | Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c | Sans objet |
| 6 | Plan d'Opération Interne – Service d'urgence | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f | Sans objet |
| 9 | Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice POI inopiné organisé par les inspecteurs a mis en évidence une gestion satisfaisante par l'exploitant d'une situation de crise survenant sur son site. Les rôles ont été rapidement répartis entre les différents intervenants et les actions prévues dans le POI ont été mises en œuvre, en suivant les fiches réflexes. Le personnel intervenant sur site a mis en œuvre l'ensemble des EPI nécessaires, permettant d'identifier des difficultés matérielles liées au port des EPI. Plusieurs points d'amélioration ont toutefois été identifiés par les inspecteurs au cours de cet exercice et sont détaillés en annexe confidentielle.

Une mise à jour du contenu du POI actuellement en vigueur est attendue pour permettre de répondre pleinement aux exigences réglementaires.

Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir rapidement un état des stocks complet et conforme aux exigences réglementaires lors de cet exercice. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la signature du préfet d'Ille et Vilaine sur ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne – Elaboration

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, POI |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.</p> <p><u>Article 4 de l'AP du 12/03/20</u></p> <p>Les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 33 755 du 09/06/2004 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>"7.2.1.-- Plans d'urgence et de secours</p> <p>À partir des éléments fournis par l'étude des dangers, l'exploitant élabore le plan d'opération interne (P.O.I.) de son établissement. Ce plan sera testé périodiquement et mis à jour lors de toute modification notable sans que l'intervalle entre deux révisions dépasse 3 ans"</p> |
| Constats : |

Le site dispose d'un plan d'opération interne dont la dernière version en vigueur a été remise aux inspecteurs le jour de l'inspection (version 13, février 2023). A noter que l'inspection disposait d'une version datant de 2019 (indice 10) en l'absence de transmission de la mise à jour du document par l'exploitant.

Le dernier exercice POI réalisé en interne par l'exploitant date du 16/05/24. Le compte rendu de l'exercice a été transmis aux inspecteurs. Il identifie les points forts et les points à améliorer. Toutefois, aucun plan d'action n'est présent dans le compte rendu, ce qui ne permet pas de s'assurer de la prise en compte du retour d'expérience, d'autant plus que le document POI n'a pas été mis à jour suite à l'exercice alors que des points d'amélioration identifiés nécessitaient une mise à jour du POI.

En application de l'article 4 de l'AP du 12/03/20, une mise à jour du POI doit être réalisée tous les 3 ans, donc au plus tard en février 2026. Elle prendra en compte les remarques réalisées au cours de l'exercice inopiné du 04/02/26.

Le détail de l'exercice réalisé le jour de l'inspection ainsi que les constats sont fournis en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre systématiquement les mises à jour des POI à l'inspection des installations classées.
Répondre à l'ensemble des points d'amélioration listés en annexe confidentielle.
Transmettre un bilan des actions engagées suite à l'exercice POI réalisé en interne en mai 2024 pour prendre en compte le retour d'expérience.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

L'exploitant a identifié dans son POI les différents scénarios accidentels majeurs pouvant survenir sur son site. Une trentaine de scénarios sont ainsi recensés dont les principaux sont : fuite majeure de gaz de l'air, fuite gaz toxique, incendie, incendie puis bleve, fuite de gaz inflammable.

Des fiches réflexes sont associées aux différents scénarios accidentels, avec une description des

| |
|---|
| risques, des actions à mettre en œuvre et des moyens disponibles, ainsi qu'une cartographie des zones de dangers. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Plan d'Opération Interne – déclenchement PPI

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e |
| Thème(s) : Risques accidentels, POI |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le POI prévoit de contacter la préfecture en cas de sinistre sur le site. Dans l'annuaire des contacts, l'exploitant a défini l'ordre d'appel suivant : SDIS, Gendarmerie, Mairie, Préfecture, DREAL.</p> <p>L'exploitant doit privilégier l'appel de la préfecture immédiatement après l'appel du SDIS. Par ailleurs, le numéro d'appel de la DREAL est erroné et doit être modifié (cf annexe confidentielle)</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre à jour le contact DREAL dans le POI.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 4 : Plan d'Opération Interne – Formation du personnel

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g |
| Thème(s) : Risques accidentels, POI |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le POI contient une liste des agents du site avec les différentes formations suivies. Les justificatifs de formation du personnel au port des ARI ont été demandés à l'exploitant suite à l'inspection.</p> |

| |
|--|
| <p>Une partie des agents formés au port des ARI (9 au total sur le site) ne figurent pas dans la liste du personnel fournie dans le POI en raison de son ancienneté et du renouvellement du personnel. Par ailleurs, les périodicités de renouvellement des différentes formations ne sont pas précisées. Enfin, aucune formation spécifique au POI n'est prévue dans le document.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre à jour le POI avec la liste des agents formés aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Préciser les périodicités de renouvellement des différentes formations, y compris la formation délivrée au personnel impliqué dans la gestion de crise en cas de déclenchement du POI.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 5 : Plan d'Opération Interne – Alerte

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'une sirène POI qui a été activée et s'est avérée fonctionnelle lors de l'exercice. Le personnel s'est immédiatement rassemblé. Cependant, en l'absence de consignes immédiates, des agents se sont dirigés vers le point de rassemblement extérieur alors que d'autres sont restés confinés dans le bâtiment en raison du caractère toxique de l'évènement accidentel simulé. Par ailleurs, le recensement du personnel n'a pas été réalisé. Ce point doit être amélioré.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Prévoir de transmettre rapidement à l'ensemble du personnel des informations sur le lieu de rassemblement à rejoindre lors du déclenchement du POI et s'assurer de la bonne réalisation du recensement du personnel.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 6 : Plan d'Opération Interne – Service d'urgence

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p> |

| |
|--|
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le document POI comporte une trame de message d'alerte pour faciliter l'appel aux services de secours extérieurs. Par ailleurs, selon le sens du vent et le type d'accident, l'exploitant a prévu deux accès pompiers sur son site décrits dans le POI.</p> <p>Le DOI est en charge des relations avec les secours extérieurs dans la gestion de la crise. La fonction logistique a pour rôle d'accueillir sur site les secours extérieurs.</p> <p>Concernant la mise à disposition d'un inventaire des stocks présents sur le site, cette mission est confiée à la fonction exploitation/maintenance.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 7 : Etat des matières stockées

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 49</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité de l'État des stocks</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>En fin d'exercice, il a été demandé à l'exploitant de fournir son état des matières stockées. L'exploitant a alors indiqué qu'il n'était pas en mesure de le présenter immédiatement car il avait besoin d'un peu de temps pour faire une extraction du logiciel de suivi des matières stockées.</p> <p>En situation de crise réelle, la nécessité de manipuler des données informatiques pour extraire un état des stocks à jour peut faire perdre de précieuses minutes, peut être source d'erreur et est consommateur de ressources humaines. L'état des stocks doit être facilement accessible et tenu</p> |

en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

La situation observée lors de l'exercice ne répond pas aux exigences réglementaires. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la signature du préfet d'Ille et Vilaine sur ce sujet.

L'exploitant doit donc revoir son organisation pour pouvoir présenter rapidement un état des stocks à jour. Une bonne pratique couramment rencontrée sur les sites SEVESO est l'envoi automatique et quotidien d'un état des stocks sur une boîte mail partagée, accessible depuis l'extérieur du site. Il est également possible de l'imprimer quotidiennement et de le mettre à disposition des services de secours dans une boîte pompiers prévue à cet effet sur le site.

A noter que l'exploitant a transmis par courriel du 06/02/26, l'état des stocks du site à la date du 04/02/26. Les quantités de matières stockées sont comparées aux quantités maximales autorisées par l'arrêté d'autorisation. Aucun dépassement des quantités maximales autorisées n'est constaté sur cet état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Modifier l'organisation actuelle du site afin d'être en mesure de présenter un état des stocks rapidement en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Etat des matières stockées – dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'état des stocks transmis par l'exploitant ne répond pas pleinement aux exigences réglementaires :

- Il ne permet pas de connaître les quantités de gaz présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage, mais uniquement à l'échelle du site ;
- Il n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage;
- Les familles de mention de dangers des matières dangereuses ne sont pas précisées (toxique/inflammable/explosible...);
- Il n'est pas référencé dans le POI.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la signature du préfet d'Ille et Vilaine sur ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Modifier le modèle d'état des stocks pour répondre aux exigences de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/10.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à

analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Le POI comporte une fiche réflexe spécifique liée aux prélèvements environnementaux en phase accidentelle. L'exploitant se positionne vis-à-vis des exigences en matières de premiers prélèvements environnementaux, en se basant sur l'avis du 1er décembre 2022.

L'exploitant précise:

- qu'il n'a pas de scénario d'incendie important sur son site pouvant engendrer l'émission de fumées toxiques et/ou corrosives. Le seul gaz entreposé sur site, en bouteille de 50 litres (donc de petite capacité) pouvant émettre des fumées toxiques est le protoxyde d'azote. Toutefois, ce type de gaz ne peut pas être à l'origine d'un incendie important au regard de l'avis du 1er décembre 2022.

- qu'il entrepose des substances générant des incommodités fortes (odorantes et très odorantes), principalement de l'ammoniac. Toutefois, cette prescription est applicable aux sites SEVESO Seuil Haut, ce qui n'est pas le cas du site de Noyal-sur-Vilaine.

- qu'une perte de confinement de gaz toxique engendrant des effets irréversibles dans des zones occupées par des tiers est possible, (dispersion toxique du Mastergaz), mais que la cinétique du scénario est extrêmement rapide, la durée d'un tel scénario étant de quelques minutes ce qui ne permet pas de déclencher des prélèvements environnementaux.

Compte tenu de ces éléments, l'exploitant ne prévoit pas de moyens de prélèvements environnementaux dans son POI. L'inspection prend acte de ce positionnement et rappelle qu'il relève de la responsabilité de l'exploitant, en cas de sinistre, de fournir une information claire et précise sur les conséquences environnementales d'un sinistre survenant sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2004, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des ARI

Prescription contrôlée :

7.2.5. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent notamment :

- 1 poteau incendie,
- 5SRIA,
- 3 extincteurs sur roue,
- des extincteurs portatifs en nombre suffisant,
- 1 ARI

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,

[...]

Constats :

A l'issue de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs d'entretien des 4 appareils respiratoires isolants présents sur le site, devant faire l'objet d'une vérification a minima annuelle.

Par courriel du 06/02/26, l'exploitant a précisé que les ARI ont été achetés en octobre 2023 et que depuis cette date aucun contrôle n'avait été réalisé, en raison d'une confusion sur les périodicités de contrôle liées à la réglementation ESP (3 ans) et code du travail (1 an). L'exploitant a précisé avoir modifié son plan de contrôle des ARI pour prendre en compte la périodicité de contrôle annuelle des ARI, en plus des inspections périodiques ESP. Les ARI vont faire l'objet des contrôles nécessaires prochainement selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les justificatifs de vérification annuelle des 4 ARI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible ⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

| |
|--|
| Nom du point de contrôle : Plan d'Opération Interne – Elaboration |
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5 |
| Information confidentielle : <u>Scénario</u> : fuite de gaz toxique (NH3) sur le robinet d'une bouteille d'ammoniac. Appel d'un employé du site voisin DIESEL TECHNIC au directeur du site pour signaler une odeur particulière. <u>Chronologie</u> : 10h27 (T0) : Appel fictif d'un salarié de Diesel Technic (entreprise voisine) au responsable de site, pour signaler une odeur âcre. 10h29 (T+2') : appel du responsable de site à un technicien de maintenance sur site, pour lui signaler l'odeur ressentie par les voisins et lui demander une levée de doute. 10h33 (T+6') : levée de doute effectuée, confirmation d'une odeur provenant d'une fuite sur un robinet d'une bouteille d'ammoniac. 10h33 (T+6') : déclenchement sirène POI et début évacuation du personnel 10h34 (T+7') : une stratégie d'intervention est établie entre le DOI et l'équipe intervention. Une tentative de fermeture du robinet de la bouteille fuyarde va être lancée. 10h35 (T+8') : ordre de rassemblement à l'intérieur des locaux, s'agissant d'une fuite toxique 10h35 (T+8') : le DOI demande à M. de Brux de prendre la main sur les appels aux services de secours, autorités et voisinage. 10h38 (T+11') : un binôme est désigné pour intervenir sur site et s'équiper des ARI + combinaison chimique 10h41 (T+14') : appel au SDIS |

10h48 (T+21') : départ sur site du binôme d'intervention

10h50 (T+23') : sur site, la fermeture du robinet ne fonctionne pas, fuite toujours en cours. Le DOI ordonne d'établir un brouillard d'eau à l'aide du RIA.

10h55 (T+28') : fin exercice terrain

11h00 (T+33') : appel préfecture

11h00 (T+33') : simulation arrivée du SDIS et demande état des stocks.

11h02 (T+35') : fin exercice

Points positifs :

- Participation active de l'ensemble du personnel à cet exercice inopiné ;
- Utilisation du document POI et des fiches réflexes par le DOI dès le début d'exercice;
- Répartition rapide des tâches entre les différents intervenants ;
- Bonne communication entre le DOI et les équipes terrain via les talkies ;
- Bon fonctionnement du dispositif local d'alerte (sirène POI);
- Port des EPI adéquat par le binôme d'intervention qui s'est équipé dans des délais raisonnables.

Points d'amélioration :

- Suite au déclenchement de la sirène POI, le personnel présent sur site a rapidement évacué. Des agents sont restés à l'intérieur des bureaux, alors que d'autres se sont dirigés vers le point de rassemblement extérieur en l'absence de consigne claire sur la conduite à tenir. S'agissant d'un scénario gaz toxique, le confinement des personnes était nécessaire. L'ordre de confinement a été donné, mais un peu tardivement. Par ailleurs, aucun recensement du personnel n'a été réalisé pour s'assurer que l'ensemble du personnel était mis en sécurité.
- Les intervenants sur site, équipés des ARI et des combinaisons risques chimiques, ont rencontré des difficultés pour ouvrir le cadenas de l'armoire contenant les bouteilles d'ammoniac. La mise en place d'un dispositif de fermeture plus facilement manœuvrable doit être envisagée.
- La mise en œuvre du RIA a été complexifiée du fait de sa mise hors gel, nécessitant l'ouverture d'une vanne dans l'atelier. Les intervenants présents le jour de l'exercice avaient connaissance de l'emplacement de la vanne. Cependant, aucune information n'est fournie dans le POI sur le positionnement des vannes à ouvrir en période hors-gel.
- Le dispositif de confinement des eaux (ballon obturateur) n'a pas été mis en œuvre lors de l'exercice, alors que ce point est prévu dans la fiche réflexe du POI.
- Le PC exploitant n'est pas pleinement opérationnel car il était auparavant situé dans une autre pièce, en cours de transfert. Les tableaux muraux permettant de réaliser une main courante sont posés au sol et n'ont pas été utilisés lors de l'exercice.
- Un manque de communication a été observé entre le DOI et l'agent en charge des appels

extérieurs. Ni l'un ni l'autre n'étaient informés de l'avancement de leurs actions respectives. Des points de situation réguliers doivent être mis en place;

- L'alerte téléphonique vers le voisin Diesel Technic, impacté lors de cet exercice, n'a pas fonctionné. Il convient de s'assurer auprès de ce dernier du numéro à contacter en cas d'urgence. Par ailleurs le numéro de contact de la DREAL Bretagne est erroné.
- L'alerte de la préfecture a été réalisé trop tardivement. L'exploitant doit en premier lieu contacter le SDIS, puis la préfecture et le voisinage. L'alerte DREAL doit ensuite être réalisée. Au regard du nombre important d'interlocuteurs à contacter et du temps nécessaire pour mettre en œuvre ce train d'appel, l'exploitant doit s'interroger sur la possibilité de mettre en place un dispositif de télé-alerte permettant de réaliser rapidement une alerte de masse vers des numéros prédéfinis. (nota: *sujet également identifié par l'exploitant lors de l'exercice réalisé en mai 2024*)
- L'état des stocks n'a pas pu être remis rapidement, la fourniture de ce dernier nécessitant des manipulations informatiques préalables.

Nom du point de contrôle : Plan d'Opération Interne – déclenchement PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e

Information confidentielle :

Les numéros de contact de la DREAL sont à mettre à jour :

Heures ouvrées : standard UD35 02.90.02.67.39

Hors heures ouvrées (astreinte) : Préfecture Ille et Vilaine, SIDPC, 06.77.21.94.54

Par ailleurs, l'alerte de la DREAL, quelle que soit l'heure d'appel, ne remplace ni l'alerte du SDIS 35 ni l'alerte de la préfecture 35.